

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DES DÉPÔTS SAUVAGES D'ORDURES

Le Maire de la Commune de MESNIL-ROC'H (Ille-et-Vilaine),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L 2212-1
et L 2212-2,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1 et R 635-8,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental d'Ille et Vilaine,
Vu le Règlement de collecte du SMICTOM de Tinténiac,

Considérant qu'il est constaté fréquemment que des dépôts et des déversements de déchets de toute nature souillent le domaine public communal, et qu'il est mis à disposition des habitants des réceptacles spécialement destinés à cet effet,

Considérant qu'il y a lieu de lutter pour la salubrité publique et la propreté des voies communales et qu'il existe un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères ainsi qu'un service de déchèterie,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les jets, dépôts, abandons et déversements de déchets, d'ordures, de matériaux et d'objets de toute nature en lieu public ou privé, notamment aux abords des éco-points, sont formellement interdits sur le territoire de la commune.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur. Elles peuvent être sanctionnées, notamment par une contravention de 2^{nde} ou de 5^{ème} classe.

Article 3 : Le Maire de Mesnil-Roc'h est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Combourg.

Fait à MESNIL-ROC'H,
Le 19 novembre 2019,
Le Maire,

Christelle BROSSELLIER.

